

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 SEPTEMBRE 2020

Séance régulière du conseil municipal tenue le 8 septembre 2020 à 14 h par voie de conférence téléphonique à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott et Jacques Martial, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente par voie de conférence téléphonique.

Madame la mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

324-09-2020

TENUE DE L'ASSEMBLÉE EN HUIS CLOS

**Considérant** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

**Considérant** les décrets numéros 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020, 483-2020, 501-2020, 509-2020, 531-2020, 543-2020, 544-2020, 572-2020, 593-2020, 630-2020, 667-2020, 690-2020, 717-2020, 807-2020, 811-2020, 814-2020, 815-2020, 818-2020, 845-2020, 895-2020 ainsi que 917-2020 qui prolonge cet état d'urgence jusqu'au 9 septembre 2020.

**Considérant** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**Considérant qu'il** est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par conférence téléphonique.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Et résolu**

**Que** le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par conférence téléphonique.

**Adoptée à l'unanimité.**

325-09-2020 MODIFICATION DE L'HEURE DE LA SÉANCE

**Considérant que** tous les membres du conseil ont été avisés du changement d'heure;

**Considérant qu'**un avis public a été donné en date du 24 août 2020.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville change l'heure prévue de la séance du 8 septembre 2020 pour 14 h compte tenu que celle-ci se tiendra à huis clos en raison de la situation liée au COVID-19.

**Adoptée à l'unanimité.**

326-09-2020 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Et résolu**

**Que** l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité.**

327-09-2020 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 10 AOÛT 2020

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Et résolu**

**Que** le procès-verbal de la séance régulière du 10 août 2020 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

328-09-2020 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'août 2020, les chèques numéro 17 641 à 17 704 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 199 531.93 \$.

**Que** la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

Mairesse

---

Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

329-09-2020 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 AOÛT 2020

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Et résolu**

**Que** le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 août 2020 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### ADMINISTRATION

330-09-2020 VENTE POUR TAXES MRC DE D'AUTRAY - AUTORISATION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à se porter acquéreuse pour et au nom de la municipalité de Mandeville des immeubles lors de la vente pour taxes conformément à l'article 1038 du Code Municipal.

**Adoptée à l'unanimité.**

331-09-2020 DEMANDE DE CRÉDIT DES FRAIS DE 25.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES

Demande de la propriétaire du 395, 33<sup>e</sup> Avenue à l'effet que les frais de 25.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété étant donné que les puisards ne sont plus pris en charge par la MRC de D'Autray.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville rembourse les frais de 25.00 \$ de l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange du puisard/réservoir.

**Adoptée à l'unanimité.**

332-09-2020

DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'UNE PROGRAMMATION ACCÈS- LOGIS

**Attendu que** le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis;

**Attendu que** 190 ménages de la Municipalité de Mandeville ont des besoins de logements adéquats et abordables;

**Attendu que** ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements;

**Attendu que** la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires;

**Attendu que** les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

**Attendu que** chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30 \$ en activité économique dans le secteur de la construction;

**Attendu qu'il** est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville demande au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique.

**Que** copie conforme de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Mme Andrée Laforest, ainsi qu'au président du Conseil du trésor, M. Christian Dubé, et au ministre des Finances, M. Eric Girard.

**Adoptée à l'unanimité.**

333-09-2020

FÉDÉRATION DE L'UPA DE LANAUDIÈRE - DEMANDE

Demande de partenariat pour le Projet travailleur de rang 2021 visant à venir en aide aux producteurs agricoles aux prises avec de la détresse psychologique par une contribution financière d'une somme de 109.70 \$.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **RÈGLEMENTATION**

### AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 196-2020-1 modifiant le règlement numéro 196 relatif aux conditions d'obtention des permis de construction.

### DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 196-2020-1

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose le projet du règlement portant le numéro 196-2020-1 visant à modifier certaines dispositions du règlement numéro 196 relatif aux conditions d'obtention des permis de construction. Le présent règlement a pour but de régulariser les situations en lien avec les droits acquis.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

### **PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2020-1**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX  
CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION  
NUMÉRO 196

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la modification proposée vise à simplifier l'application réglementaire;

**ATTENDU QUE** la modification vise à corriger certaines erreurs présentes dans le règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 septembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER  
APPUYÉ PAR MADAME CÉCILE GAUTHIER  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI  
PRÉCÈDE  
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET  
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le deuxième paragraphe de l'alinéa 2) de l'article 3.1. du règlement numéro 196 sur les CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié de manière à être remplacé par le texte suivant:

L'obligation du terrain d'être adjacent à une rue publique ou privée étant conforme à la fois aux exigences du règlement de lotissement et du règlement de construction ou protégé par droits acquis ne s'applique pas aux conditions suivantes :

- Le terrain est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 avril 1983 et que ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, et protégé par des droits acquis. Il ne peut y avoir de changement d'usage autre que pour le groupe habitation;
- La démolition, la reconstruction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, protégé par droits acquis, se situant sur un lot enclavé existant avant la date d'entrée en vigueur de la réforme cadastrale ou qu'il devint enclavé suite à ladite réforme, à condition que ce lot bénéficie d'une servitude d'accès d'une largeur de 5 mètres à un chemin public ou privé.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_

Mairesse

\_\_\_\_\_

Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

334-09-2020

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT 196-2020-1

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement numéro 196-2020-1 modifiant le règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2020

**RÈGLEMENT QUI VISE À ÉTABLIR DES LIMITES DE VITESSE**

---

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Mandeville juge qu'il est opportun de réduire la vitesse dans certains secteurs;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 10 août 2020.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALAIN DUBOIS**  
**APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DENIS PRESCOTT**  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI**  
**PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,**  
**DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie pour valoir à toutes fins que de droit.

**Article 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur le chemin des Cascades.

**Article 3**

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité.

**Article 4**

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Mairesse

---

Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 303-2020 visant à établir des limites de vitesse, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### AVIS DE MOTION

Madame Cécile Gauthier, conseillère dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 384-2020 établissant les règles de gestion contractuelle.

#### DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 384-2020

Madame la conseillère Cécile Gauthier dépose le projet du règlement portant le numéro 384-2020 établissant les règles de gestion contractuelle. Ledit règlement prévoit des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**  
**MRC DE D'AUTRAY**

#### PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2020

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée sous la résolution 394-12-2010 par la Municipalité de Mandeville conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 du Code Municipal a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité de Mandeville étant cependant réputée être un tel règlement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mandeville a adopté, en date du 3 juin 2019, le règlement numéro 384-2020 remplaçant la Politique de gestion contractuelle;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mandeville souhaite prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal;

**ATTENDU QU'**en conséquence, l'article 936 du Code Municipal. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 8 septembre 2020;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité de Mandeville, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR  
APPUYÉ PAR MONSIEUR  
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE  
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET  
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

## **SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité de Mandeville, conformément à l'article 938.1.2 du Code Municipal;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la

dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal.

## **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité de Mandeville, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 du Code Municipal.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

## **ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

## **ARTICLE 4 - AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES**

La Municipalité de Mandeville reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

## **ARTICLE 5 - RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de Mandeville de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat

à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

## **ARTICLE 6 - TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du Code Municipal ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **SECTION 2 - RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

### **ARTICLE 7 - GÉNÉRALITÉS**

La Municipalité de Mandeville respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le Code Municipal. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité de Mandeville d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

### **ARTICLE 8 - CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ**

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 du Code Municipal, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

### **ARTICLE 9 - ROTATION - PRINCIPES**

La Municipalité de Mandeville favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité de Mandeville;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

## **ARTICLE 10 - ROTATION - MESURES**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## **SECTION 3 - CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

### **ARTICLE 11 - GÉNÉRALITÉS**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du Code Municipal et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre

- d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal

## **ARTICLE 12 - MESURES**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme : Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption : Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts : Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat : Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

## **ARTICLE 13 - DOCUMENT D'INFORMATION**

La Municipalité de Mandeville doit publier, sur son site internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION 4 - TRUQUAGE DES OFFRES**

### **ARTICLE 14 - SANCTION SI COLLUSION**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### **ARTICLE 15 - DÉCLARATION**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION 5 - LOBBYISME**

### **ARTICLE 16 - DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et*

*l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.*

#### **ARTICLE 17 - FORMATION**

La Municipalité de Mandeville privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

#### **ARTICLE 18 - DÉCLARATION**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### **SECTION 6 - INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

#### **ARTICLE 19 - DÉNONCIATION**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la direction générale; la direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, à la direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### **ARTICLE 20 - DÉCLARATION**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livrés, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestions d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION 7 - CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **ARTICLE 21 - DÉNONCIATION**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la direction générale; la direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, à la direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### **ARTICLE 22 - DÉCLARATION**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

Conformément à l'article 936.0.13 du Code Municipal, le Conseil municipal délègue le pouvoir à la direction générale de former un comité de sélection en application des dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 23 - INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

## **SECTION 8 - IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

### **ARTICLE 24 - RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit d'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

### **ARTICLE 25 - QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

#### **ARTICLE 26 - DÉNONCIATION**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la direction générale; la direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, à la direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### **SECTION 9 - MODIFICATION D'UN CONTRAT**

#### **ARTICLE 27 - MODIFICATION D'UN CONTRAT**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

#### **ARTICLE 28 - RÉUNIONS DE CHANTIER**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

### **SECTION 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

#### **ARTICLE 29 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la direction générale de la Municipalité. Cette dernière est responsable de

la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du Code Municipal.

### **ARTICLE 30 - ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil selon la résolution numéro 394-12-2010 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13), ainsi que le règlement numéro 384-2019 remplaçant ladite politique.

### **ARTICLE 31 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

## **ANNEXE 1**

### **DOCUMENT D'INFORMATION GESTION CONTRACTUELLE**

Article 13 du règlement numéro 384-2020 sur la gestion contractuelle

La Municipalité de Mandeville a adopté un règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à

s'informer auprès de la direction générale si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part à la direction générale. Cette dernière verra, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

## ANNEXE 2

### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE GESTION CONTRACTUELLE

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- La présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- Ni moi ni aucun collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de tout autre personne œuvrant pour la Municipalité dans le cadre de la présente demande de soumissions.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ LE \_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_.

Ce \_\_\_\_\_ e jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Commissaire à l'assermentation pour le Québec)

## ANNEXE 3

### DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION GESTION CONTRACTUELLE

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, membre du comité de sélection relativement à

\_\_\_\_\_ (identifier le contrat) déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ LE \_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_.

Ce \_\_\_\_\_ e jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Commissaire à l'assermentation pour le Québec)

#### ANNEXE 4

#### FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION GESTION CONTRACTUELLE

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	
Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	
Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si non, justifiez	
Estimation du coût de préparation d'une soumission	
Autres informations pertinentes	

MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
<b>Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du règlement sur la gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Si non, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
_____	_____
Prénom, nom	Signature
	_____
	Date

## VOIRIE

336-09-2020

### MONSIEUR FRANÇOIS BERGERON - OFFRE DE SERVICE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 27 août 2020 de MONSIEUR FRANÇOIS BERGERON pour le déneigement du parc à bacs et du stationnement au lac Long/lac en Cœur pour l'hiver 2020-2021 d'une somme de 425.00 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

337-09-2020

### CLUB QUAD LES RANDONNEURS - RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville renouvelle son approbation au Club Quad les Randonneurs de circuler sur les chemins multi-usages pour les sentiers déjà existant, tel que requis par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le renouvellement de leur demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

## LOISIRS ET CULTURE

338-09-2020

### PANNEAU NUMÉRIQUE – SOUMISSIONS DÉPOSÉES

**Considérant que** des soumissions ont été demandées pour l'achat et l'installation d'un panneau d'affichage numérique;

**Considérant que** l'ouverture des soumissions s'est effectuée au bureau de la Municipalité situé au 162, rue Desjardins à Mandeville le 20 août 2020 à 11 h 01;

**Considérant que** les soumissions déposées sont les suivantes :

- Libertévision inc. – Soumission d'une somme de 44 629.00 \$ plus les taxes;
- Les Enseignes F.X. Boisvert inc. – Soumission d'une somme de 53 554.80 \$ plus les taxes.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville alloue le contrat pour l'achat et l'installation d'un panneau d'affichage numérique au plus bas soumissionnaire conforme, soit LIBERTÉVISION INC. au montant total de 44 629.00 \$ plus les taxes.

**Que** cette dépense soit payée à 60 % par la subvention de la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales et à 40 % à même le surplus accumulé.

**Que** la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer tous les documents nécessaires à la conclusion du présent contrat.

**Adoptée à l'unanimité.**

339-09-2020

### FONDSVERT – PROGRAMME DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS POUR LA MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES DE GESTION DURABLE DES EAUX DE PLUIE À LA SOURCE (PGDEP)

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande de subvention dans le cadre du 3<sup>e</sup> appel de projets du Programme de soutien aux municipalités pour la mise en place d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source (PGDEP).

**Adoptée à l'unanimité.**

340-09-2020 INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE -  
SOUSSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 1158 datée du 28 août 2020 de KB ÉLECTRIQUE INC. pour l'installation et le branchement d'une borne de recharge électrique au Centre Multifonctionnel d'une somme de 1 325.00 \$ plus les taxes.

**Que** cette somme soit payée à 60 % par la subvention de la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales et à 40 % à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

341-09-2020 ENTENTE DE PARTENARIAT POUR LE DÉPLOIEMENT DE  
BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES -  
AUTORISATION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer l'entente de partenariat pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques avec Hydro-Québec.

**Adoptée à l'unanimité.**

342-09-2020 AMÉNAGEMENT DU PARC DES CHUTES DU CALVAIRE

**Soumission reçues :**

- Les Terrassements Multi-Paysages Inc. - Soumission d'une somme de 20 229.10 \$ plus les taxes;
- Les Aménagements Fleurs-O-Pavé Inc. - Soumission d'une somme de 21 700.00 \$ plus les taxes.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro C2008-305 datée du 24 août 2020 des TERRASSEMENTS MULTI-PAYSAGES INC. pour l'aménagement du stationnement du Parc des Chutes du Calvaire d'une somme de 20 229.10 \$ plus les taxes.

**Que** cette somme soit payée à 100 % par la subvention de la MRC de D'Autray pour le Parc des Chutes du Calvaire.

**Adoptée à l'unanimité.**

343-09-2020 FINITION DE BÉTON SM - SOUMISSION

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 14 août 2020 de FINITION DE BÉTON SM pour l'installation d'un trottoir devant la salle municipale, ainsi qu'une dalle de béton pour l'installation de la table de ping-pong d'une somme de 6 925.00 \$ plus les taxes.

**Que** cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

344-09-2020 PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE À NIVEAU ET À L'AMÉLIORATION DES SENTIERS ET DES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR (PSSPA)

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la présentation du projet « Parc Régional » au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air.

**Que** la municipalité confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier.

**Que** la municipalité désigne Madame Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière comme personne autorisée à agir et à signer au nom de la municipalité tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

**Adoptée à l'unanimité.**

**VARIA**

345-09-2020 164A, RUE SAINT-CHARLES-BORROMÉE - RENOUVELLEMENT DU BAIL

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville renouvelle le bail de location pour le local situé au 164A rue Saint-Charles-Borromée à Revêtement de bois inc.

**Que** le prix de location soit de 500.00 \$ par mois, payable à tous les premiers du mois et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2022.

**Que** le locateur s'engage à payer le chauffage et la téléphonie.

**Que** si la municipalité ou le locateur veut mettre fin à la location avant l'expiration de la durée initiale, un avis écrit au moins trois (3) mois à cet effet soit livré soit à la municipalité ou au locateur.

**Que** la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisés à signer le bail à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

346-09-2020 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 318-08-2020

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 318-08-2020 à l'effet de rembourser trente-cinq (35) pourcent des frais d'inscription pour 11 joueurs de Mandeville, d'une somme de 1 417.50 \$ à l'Association de Hockey mineur de St-Gabriel pour la saison 2019-2020.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

347-09-2020 **AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Et résolu**

**Que** la présente assemblée soit et est ajournée au 10 septembre 2019 à 14 h.

**Adoptée à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

---

**Francine Bergeron**  
Mairesse

---

**Hélène Plourde**  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière